

Règlement numéro 2022-389



Second projet de règlement numéro
2022-389

Municipalité de Saint-Dominique
Août 2022

Préparé par :



Gestim
539, Rue Principale,
Saint-Sébastien,
Québec, J0J 2C0

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-389 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE AUTORISÉE POUR LES KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES, D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE P-1 ET DE RECONFIGURER LES LIMITES DES ZONES R-9 ET R-23.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle restreint les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier son règlement de zonage numéro 2017-324 afin d'augmenter la superficie autorisée pour les kiosques de vente de produits agricoles, d'autoriser des usages commerciaux dans la zone P-1 et de modifier les limites des zones R-9 et R-23 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par madame Lydia Richer le 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule second projet de règlement numéro 2022-389 amendant le règlement numéro 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin d'augmenter la superficie autorisée pour les kiosques de vente de produits agricoles, d'autoriser des usages commerciaux dans la zone P-1 et de modifier les limites des zones R-9 et R-23 ;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le paragraphe 4) de l'article 15.3 du règlement numéro 2017-324 est modifié afin d'augmenter la superficie autorisée à 100 mètres carrés pour les kiosques de vente de produits agricoles et se lit désormais comme suit :
 - 4) *La superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés ;*
4. Les limites des zones R-9 et R-23 de l'annexe C du règlement de zonage numéro 2017-324 sont modifiées telles que présentées à l'annexe A du présent règlement.
5. La grille des usages et des normes, qui fait l'objet de l'annexe B du règlement de zonage numéro 2017-324, est modifiée comme suit :
 - Dans la grille de la zone P-1, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne « COMMERCIAL C1-1 Bureau privé et service professionnel » ;
 - Dans la grille de la zone P-1, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne « COMMERCIAL C1-2 Services personnels ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo McDermott

Maire

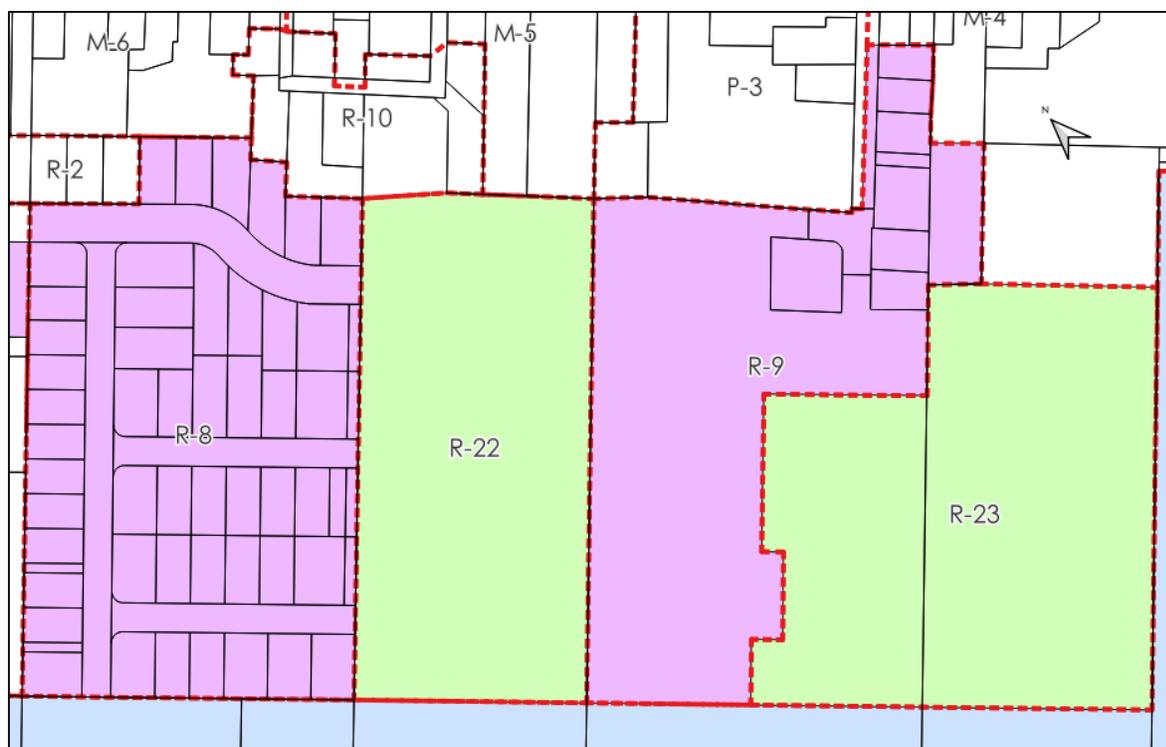
Christine Massé

Directrice générale

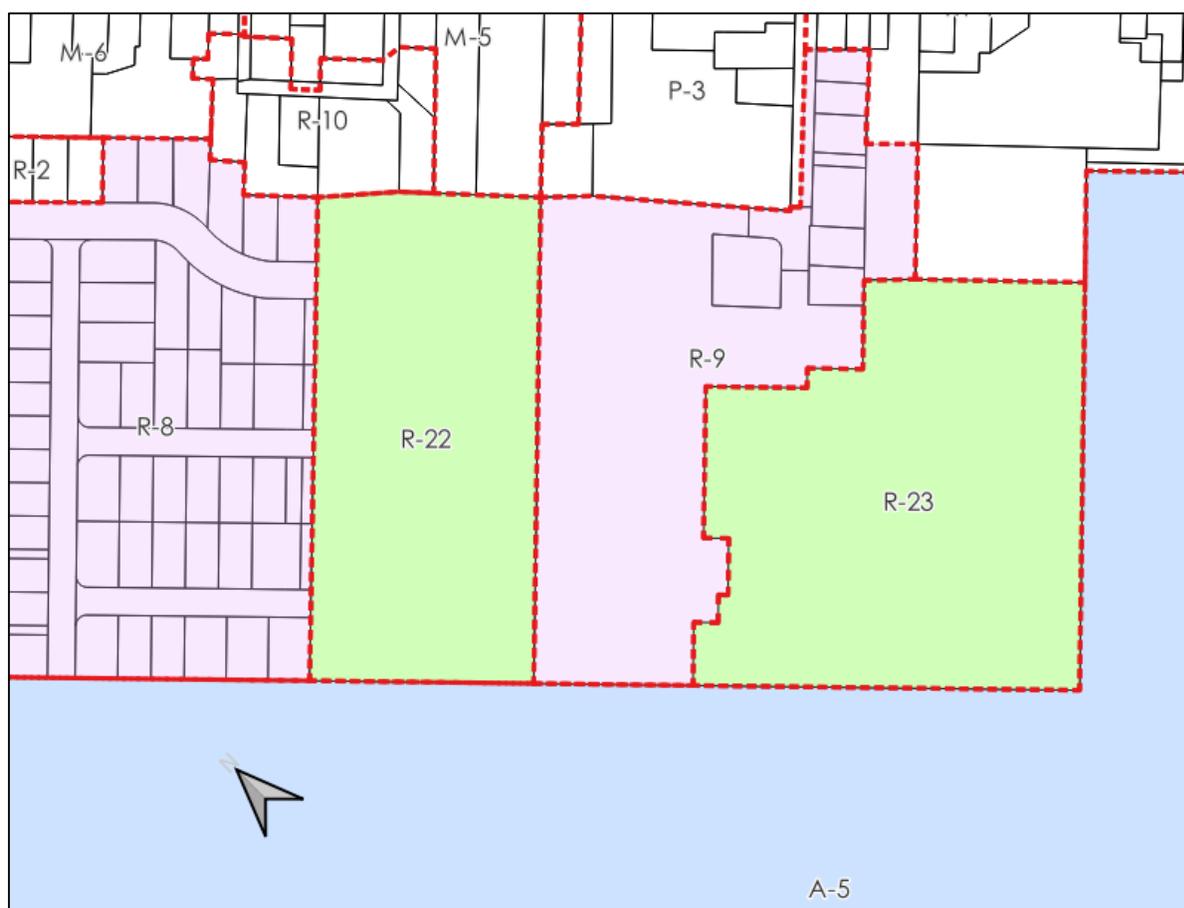
Avis de motion :	6 septembre 2022
Adoption du premier projet :	6 septembre 2022
Assemblée de consultation :	4 octobre 2022
Adoption du second projet :	4 octobre 2022
Appel aux personnes habiles à voter :	5 octobre 2022
Adoption du Règlement :	8 novembre 2022
Approbation par les personnes habiles à voter :	
Certificat de conformité de la MRC:	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A :

Limites actuelles des zones R-9 et R-23 :



Délimitation projetée des zones R-9 et R-23 :



ANNEXE B :

Grille d'usage P-1 modifiée

		ZONE P-1	
USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	
R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	
R7	Collectif	largeur min. (m)	
R8	Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL		STRUCTURE	
C1	Commerces et services	isolée	
		jumelée	
● C1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
● C1-2	Services personnels		
C2 Commerce de vente au détail		MARGES DE RECU	
		marge de recul avant min (m)	7
C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	3
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers		
C2-4 Commerces reliés aux véhicules		DENSITÉ	
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (min.)	
		nombre de logements / terrain (max.)	
C3	Commerce de gros	espace bâti / terrain en % (min.)	
C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	90
C3-2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4	Hébergement, restauration, divertissement		
C4-1	Hébergement		
C4-2 Restauration		BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul avant min (m)	
C4-4	Activités à caractère érotique	marge de recul latérale min (m)	
		marge de recul arrière min (m)	
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels	distance du bâtiment principal (m)	
C5-1	Activités récréatives intérieures	hauteur maximale (m)	
C5-2	Activités récréatives extérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
C5-3	Activités sportives intérieures	% max tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
I1	Industrie artisanale		
I2	Industrie légère		
I3	Industrie lourde		
I4	Industries d'extraction		
I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE		NOTES	
● P1	Récréatif	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
● P2	Institutionnel & administratif		
● P3	Utilité publique		
AGRICOLE			
A1	Agriculture et activités agricoles		
A2	Élevage		
A3	Élevage à forte charge d'odeur		
A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
A5	Activités agrotouristiques		